



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Mutuelles etudiantes

Question écrite n° 7628

### Texte de la question

M. Gilles de Robien appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la difference des traitements de la part des pouvoirs publics depuis 1985 entre les differentes mutuelles etudiantes. Les mutuelles qui ont toutes la meme mission, assurer les remboursements des frais de sante des etudiants et qui gerent leur securite sociale, sont victimes d'une profonde inegalite dans la remuneration qu'elles percoivent a ce titre. En effet, pour chaque etudiant, les mutuelles etudiantes regionales percoivent des pouvoirs publics 235 francs par an alors qu'une autre mutuelle, la MNEF, en percoit 340. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser si une reforme dans le sens de l'equite est aujourd'hui envisagee.

### Texte de la réponse

Le precedent gouvernement a en effet souhaite modifier les regles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'etudiants. Cette reforme, dont les grandes lignes sont fixees par arrete du 31 mars 1992, devait permettre aux mutuelles d'etudiants de faire face a l'augmentation des effectifs etudiants, tout en assurant la maitrise des couts de gestion par leur integration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAMTS et l'Etat. La prise en compte de l'evolution annuelle des effectifs, dans une periode de croissance exponentielle, constitue une clause particulierement favorable pour les mutuelles. La reforme de 1992 a toutefois perennise des disparites importantes de traitement entre les mutuelles. Le Gouvernement a exprime sa determination a eliminer ces inegalites. C'est pourquoi une disposition consacrant le principe de l'egalite de traitement entre l'ensemble des organismes gestionnaires du regime etudiant est actuellement en discussion au Parlement dans le cadre du projet de loi relatif a la sante publique et a la protection sociale. A l'issue d'une periode transitoire ne pouvant exceder le 31 decembre 1995, le montant de remise de gestion pour etudiant affilie sera identique quelle que soit la nature de l'organisme gestionnaire. Cette mesure est de nature a obtenir le reglement definitif du dossier en assurant une juste remuneration du service rendu.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Robien Gilles](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7628

**Rubrique :** Mutuelles

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 novembre 1993, page 3865

**Réponse publiée le :** 13 décembre 1993, page 4471